

DOSSIER DE REFUS CIRCONSTANCIÉ
D'INSTALLATION DU COMPTEUR
COMMUNICANT LINKY
POUR IRRÉGULARITÉS ET INFRACTIONS PATENTES
AUX LOIS ET RÉGLEMENTS EN VIGUEUR

RAISONS JURIDIQUES
D'UN REFUS PARFAITEMENT LÉGAL

Il découle de l'art. R 341-8 du décret 2015-1823 du 30 décembre 2015 :

- 1) que le refus du Linky est légal jusqu'en 2024. En effet, le déploiement est prévu jusqu'en décembre 2024, il n'est donc pas illégal de le refuser momentanément.
- 2) que l'installation contrainte est illégale car la pose des compteurs communicants n'est réalisable que dans deux cas précis :
 - « dans tout nouveau point de raccordement des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 KVA »
 - « dans tout point de raccordement existant d'une installation de même nature dont les ouvrages constitutifs font l'objet de travaux »

Aucune installation du Parc ← Nom en attente d'accord de divulgation → n'est dans un des deux cas.

En outre, le *Contrat d'accès au réseau public de distribution* (§ 3.1.7, « Modifications des équipements du ou des dispositifs de comptage) dispose « Avant toute action ERDF et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité ». Coordonner suppose une concertation entre les deux parties et l'acceptation de chacune. Coordonner signifie le contraire **d'imposer arbitrairement son bon vouloir** comme tente de le faire ENEDIS de manière tout à fait illégale en piétinant les règlements.

REMIS EN MAINS PROPRES À M^e
À NICE, LE 16 MARS 2017

HUISSIER DE JUSTICE

Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie

NOR: DEVR1510508D
Version consolidée au 16 mars 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité ;

Vu la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, notamment son article 31 et son annexe 1 ;

[...]

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du 16 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article R341-8

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité mettent en place les dispositifs de comptage conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans les conditions suivantes:

La société mentionnée au 1° du I de l'article L. 111-53 [GRDF et non pas ENEDIS] rend conforme aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6 **tout nouveau point de raccordement** des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères, ou **tout point de raccordement existant d'une installation de même nature dont les ouvrages constitutifs font l'objet de travaux** et nécessitent un dispositif de comptage, quand cela est techniquement possible, même en l'absence de déploiement des systèmes d'information ou de communication associés. D'ici au 31 décembre 2020, 80 % au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères sont rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans la perspective d'atteindre un objectif de 100 % d'ici 2024.

[...]

Sous réserve des contraintes techniques liées à leur déploiement, les dispositifs de comptages sont installés **en priorité chez les personnes en situation de précarité énergétique.**

TEXTES ET RÉGLEMENTS NON RESPECTÉS PAR ENEDIS

- 1) Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (art. 3.16 ; art. 9.2)
- 2) Directive européenne n° 2006/32/CE du 5 avril 2006, Article 13
- 3) Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie (art. R341-8)
- 4) Journal Officiel de l'Union Européenne n° C293 du 13/10/1999 concernant les installations électrodomestiques sans nuisance : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:51998IR0399> ; <http://www.nextup.org/pdf/PirenneOomsCahierDesChargesSuccinctInstallationElectroDomestiqueSansNuisance022008.pdf>.
- 5) Directive Européenne CEE 336/86 concernant la Compatibilité Électromagnétique
- 6) Décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la Compatibilité Électromagnétique des équipements électriques et électroniques : www.next-up.org/pdf/Decret_2006_1278_Compatibilite_Electromagnetique_18_octobre_2006.pdf
- 7) Code Civil : art. 1142
- 8) Code de la Consommation : art. R-131 et. R-132
- 9) Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'Énergie
- 10) Convention Européenne des Droits de l'Homme : art. 8
- 11) Cahier des charges type de la convention de concession d'énergie électrique FNCCR-EDF, version du 7 juillet 2007 (art. 5, art. 19, art. 21)
- 12) Contrat d'accès au réseau public de distribution : § 3.1.7, « Modifications des équipements du ou des dispositifs de comptage
- 13) Code pénal : art. 226-4, art 226-18
- 14) Règlement intérieur Copropriété Parc [← Nom en attente d'accord de divulgation →](#)
- 15) Code de l'énergie : art. 322-4
- 16) Code des postes et des communications électroniques
Loi n° 96-659 de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996
Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle
Loi n° 2009-179 du 7 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.
- 17) Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978
- 18) Recommandations CNIL 15 novembre 2012, 30 novembre 2015